



Carnaval de Nice

Fête des citrons à Menton

du 1er au 5 mars 2024

Jour 1 **Vendredi 1er mars**

PARIS / MENTON

- ~ Accueil à la gare de Menton en fin d'après-midi,
- ~ Transfert en autocar à votre hôtel en centre-ville.
- ~ Installation dans les chambres.
- ~ Dîner et nuit à l'hôtel ROYAL WESTMINSTER 3***.



Jour 2 **Samedi 2 mars**

MENTON / NICE

- ~ Petit déjeuner à l'hôtel.
- ~ Départ en car pour une visite guidée du Vieux Nice, de ses ruelles au charme méditerranéen, à la découverte des richesses architecturales et baroques. Temps libre sur le Cours Saleya.
- ~ Puis dégustation de produits du terroir (panisses sucrés, tartes citron, tourtes aux blettes, boissons).
- ~ Déjeuner.
- ~ L'après-midi, vous assisterez à la Bataille de Fleurs en tribune numérotée. Une vingtaine de chars décorés de compositions florales forme un cortège élégant. Musiques, senteurs, couleurs se mêlent pour le plaisir des yeux ! Temps libre.
- ~ Dîner dans un restaurant à Nice.
- ~ En soirée, sur la place Massena, venez acclamer sa Majesté Carnaval accompagnée de chars monumentaux et pleins d'humour, de groupes folkloriques, d'artistes de rue, de funambules, de fanfares et de grosses têtes... La nuit, la fête a une dimension encore plus spectaculaire.
- ~ Retour à l'hôtel de Menton.

Jour 3 **Dimanche 3 mars**

MENTON

- ~ Petit déjeuner à l'hôtel.
- ~ Matin, visite des jardins Biovès où les motifs d'agrumes rivalisent d'originalité et de splendeur !
- ~ Déjeuner.
- ~ L'après-midi, vous profiterez de places assises en tribune pour admirer le Corso des fruits d'Or accompagné par les groupes folkloriques et artistes de rue. Temps libre.
- ~ Dîner et nuit à l'hôtel.



Jour 4 **Lundi 4 mars**

MENTON / CANNES / LA CORNICHE /

D'OR EN BATEAU / MENTON

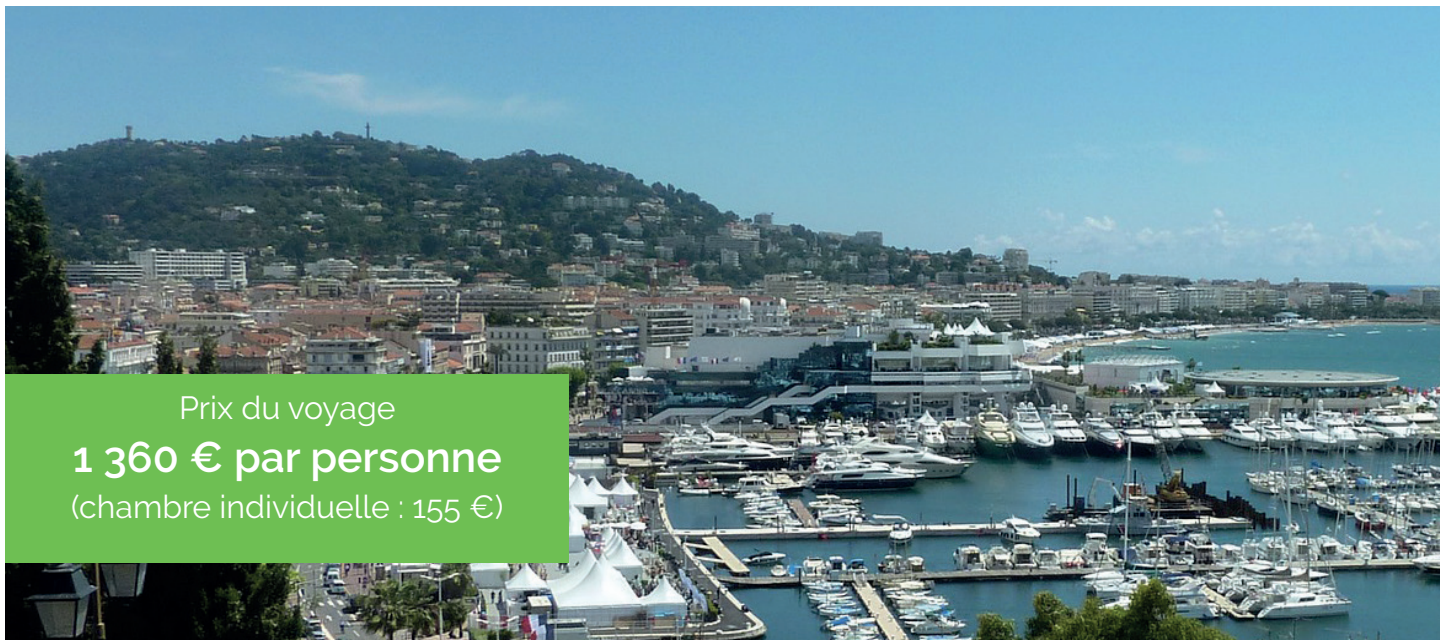
- ~ Petit déjeuner à l'hôtel.
- ~ Départ en car pour la visite de Cannes, la ville des stars : La Croisette et ses palaces, le quartier du Suquet, les rues commerçantes.
- ~ Déjeuner à Cannes.
- ~ Puis direction le port de Cannes pour embarquer vers l'île Sainte Marguerite. Visite du Fort Royal, le musée de la mer et la cellule du Masque de fer. Temps libre pour profiter de la nature environnante.
- ~ Retour à l'hôtel en fin de journée, dîner et nuit.

Jour 5 **Mardi 5 mars**

MENTON / PARIS

- ~ Petit déjeuner à l'hôtel.
- ~ Transfert en autocar à la gare de Menton.

Fin de nos services.



Prix du voyage

1 360 € par personne

(chambre individuelle : 155 €)

Prestations incluses dans votre voyage

- Les transferts gare - hôtel A/R.
- Le transport en autocar privé et climatisé pour toute la durée du voyage.
- Les services sur place d'un guide accompagnateur.
- L'hébergement en hôtel 3*** en centre-ville de Menton, 4 nuits en chambre double.
- La pension complète du dîner du 1^{er} jour au petit déjeuner du 5^{ème} jour à l'hôtel ou au restaurant.
- Les boissons pendant les repas (eau et vin en carafe + café/thé).
- Les excursions, la promenade en bateau, les entrées et visites guidées mentionnées au programme.
- Dégustation de produits du terroir à Nice.
- La taxe de séjour.
- Les assurances responsabilité civile, accident, rapatriement, bagages, interruption de séjour et pandémie.
- Les pourboires.

Prestations non incluses dans votre voyage

- Le transport de votre domicile jusqu'à Menton A/R.
- Le supplément chambre individuelle + 155 €.
- Vos dépenses personnelles.
- Toutes prestations non mentionnées au programme.

Intéressé(e) par ce voyage ?

Contactez Dominique BIAUDET : 4 allée
des Lilas- 77360 - Vaires s/Marne –
Tél. : 06 60 76 25 85 - e-mail : dbiaudet@sfr.fr

Elle vous adressera la documentation qui se rapporte à ce voyage (formulaire d'information du voyageur, Conditions Générales de Vente et Conditions Particulières de Vente) ainsi que le bulletin d'inscription (en application de l'arrêté du 1er mars 2018 portant sur l'amélioration de l'information du voyageur).



Formulaire « information du voyageur »

(Application de l'arrêté du 1er mars 2018)

Applicable au voyage « **Carnaval de Nice et Fête des citrons à Menton** » proposé par Jardinot.

DEFINITIONS :

- **Organisateur** : Un organisateur est un professionnel qui élabore des forfaits touristiques et les vend directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel, ou conjointement avec un autre professionnel, ou qui transmet les données du voyageur à un autre professionnel.

- **Détaillant** : Le détaillant est un professionnel autre que l'organisateur, qui vend des forfaits élaborés par un organisateur ou des services de voyage assurés par un autre professionnel. -
Professionnel : Un professionnel est une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage.

- **Voyageur** : Le voyageur est une personne cherchant à conclure un forfait touristique ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES :

- Coordonnées de l'organisateur :

Coordonnées de l'organisateur :

PARTANCE – 28 rue Nollet – 75017 PARIS

Téléphone : 00 33 1 42 23 30 32

Adresse courriel : contact@voyagespartance.fr

Société anonyme au capital de 180.000€ - RC Paris 351053707

Immatriculation d'agence de voyage n° IM 0787120006

Garantie financière apportée par APST 15 avenue Carnot 75017 Paris

Téléphone : 00 33 1 44 09 25 34

Adresse courriel : info@apst.travel

Contact : Emmanuel TOROMANOF

Responsabilité civile et professionnelle assurée par : HISCOX, 38 avenue de l'opéra 75002 PARIS police n° HA PRC0147823.

- Coordonnées du détaillant :

Jardinot (association régie par la loi du 1er juillet 1901)

11 Villa Collet 75014 PARIS

Téléphone : 09 80 80 12 82

Adresse courriel : jardinot@jardinot.fr.

N° de SIREN : 775 678 659

N° de TVA FR 72 77 56 78 659

Immatriculée à Atout France sous le n° : IM 093 12 00 18.

Secrétariat de la commission d'immatriculation 78-81 rue de Clichy 75009 Paris

– Téléphone : 01 77 71 08 14 - adresse courriel : immatriculation@atout-france.fr

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



→ Jardinot est assurée par :

Pour la responsabilité civile : ALLIANZ IARD - 1 Cours Michelet, CS 30051 - 92076 Paris La Défense - France. Téléphone : 01 58 85 15 00 - adresse courriel : ecrire@allianz.fr - N° de police : 55247640

- Contact : Cabinet Allianz Neveu - Michaud - Parc Gouraud - 4 allée des Nobel - 02200 SOISSONS
Tél. : 03 23 74 53 44 –

Pour l'assurance « voyages » (annulation, assistance / rapatriement, bagages + pandémie) :

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy Le Grand Cedex

Téléphone : 00 33 1 55 98 58 98 - Télécopie : 00 33 1 45 16 63 92

Adresse courriel : voyage@mutuaide.fr

N° de police : 7950/7951

Couverture géographique : France, Europe, reste du monde.

- Garantie financière apportée par Groupama Assurance-crédit & caution -8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - France - Téléphone : 01 49 31 34 50 - adresse courriel : caution@groupama-ac.fr

- N° de police : 4000715173.

→ Personne à contacter pour ce voyage : Mme Dominique BIAUDET – 4 Allée des Lilas - 77360 Vaires sur Marne - Téléphone : 06 60 76 25 85- adresse courriel : dbiaudet@sfr.fr

Activités de Jardinot :

L'Association a pour vocation :

- de créer et de gérer des centres de jardins familiaux et collectifs
- de proposer à ses adhérents des parcelles de terrains propres à la culture potagère
- de publier un magazine de diffusion des bonnes pratiques horticoles
- d'organiser des voyages et des visites à thèmes
- de promouvoir les bonnes pratiques nécessaires à la nature et à l'environnement
- de favoriser l'élevage familial des abeilles.

Caractéristiques principales du voyage proposé :

Circuit : **MENTON-NICE-CANNES** 5jours/4nuits du 1er au 5 Mars 2024

RDV en gare de Menton le 1^{er} mars 2024, en fin de journée, l'heure vous sera confirmée ultérieurement.

Toutes les visites et excursions sont inscrites au descriptif paru dans le magazine n°455 « La vie du jardin et des jardiniers ».

- Les transferts gare - hôtel A/R,
- Le transport en autocar privé et climatisé sur toute la durée du voyage,
- Les services sur place d'un guide accompagnateur
- L'hébergement en hôtel 3*** en centre-ville de Menton 4 nuits en chambre double
- La pension complète du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 5ème jour à l'hôtel ou au restaurant,
- Les boissons pendant les repas (eau et vin en carafe + et café/thé),
- Les excursions, visites, promenade en bateau, entrées mentionnées au programme avec guide,

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



- Dégustation de produits du terroir à Nice
- La taxe de séjour,

- Les assurances responsabilité civile, accident, rapatriement, bagages, interruption de séjour et pandémie,
- Les pourboires.

- Le groupe sera constitué d'un minimum de 20 personnes, et la date limite pour la résolution du contrat si ce nombre n'est pas atteint est fixée au 1^{er} JUILLET 2023.

- Un ou plusieurs (en fonction du nombre d'inscrit) accompagnateurs de Jardinot assurera (ont) la liaison entre les participants et le détaillant depuis la gare de Menton à l'arrivée et au départ.

- Aucune adaptation n'est prévue pour les personnes à mobilité réduite

- Le prix total TTC : **1360€**, par personne, (hors chambre individuelle 155€) inclut les taxes, frais et redevances ou autres coûts supplémentaires.

- 3 chèques sont demandés : 1 chèque de 460€ encaissé début Juillet 2023, 1 de 450€ encaissé en Octobre 2023 et 1 de 450 encaissé en Janvier 2024. – Supplément pour chambre individuelle 155€.

- Les conditions d'annulation et de résolution du contrat, à l'initiative du voyageur ou de Jardinot sont les suivantes : pour Jardinot, un nombre minimal d'inscriptions, pour le voyageur, sans frais d'annulation, pour toutes raisons définies au contrat d'assurances à la rubrique « annulation ».

- Mention indiquant au voyageur qu'il peut résoudre le contrat à tout moment avant le voyage moyennant des frais de résolution

- Informations sur les assurances (obligatoires ou facultatives) couvrant les frais de résolution du contrat ou les frais d'assistance / rapatriement en cas d'accident, de maladie ou de décès.

- Indication des risques couverts et garanties souscrites par Jardinot au titre du contrat

« responsabilité civile ». Jardinot a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, établi conformément aux articles L.211-18 et R.211-35 à R 211-40 du code du tourisme et ses textes subséquents.

- Informations sur les conditions de franchissement des frontières (ordre général, passeport, visas) y compris la durée approximative de l'obtention des visas, ainsi que les formalités sanitaires : elles sont indiquées au descriptif du magazine.

- Traitement des réclamations : Les éventuelles réclamations sont à adresser à : Jardinot – 11 Villa Collet – 75014 Paris Cedex, dans le délai de trente jours après la fin du voyage en courrier recommandé, à la condition d'avoir fait constater, au cours du voyage, la nature du dysfonctionnement. Le délai de prescription est de deux ans. - Conditions Générales de Vente : elles sont fournies en pièce jointe au présent formulaire.

- **Résumé des droits du voyageur** : Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

- Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

- L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

- Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



- Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

- Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait.

Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

- En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

- Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

- Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

- L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

- Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. JARDINOT a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de GROUPEAMA organisme chargé de la protection contre l'insolvabilité. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme. Les coordonnées du point de contact, figurent en tête du présent document.

Transposition du chapitre unique du titre 1er du livre II du code du tourisme, articles L 211-1 et suivants du code du tourisme et articles R 211-1 et suivants du même code, consultable sur le site du code du tourisme : <https://legifrance.gouv.fr/> : Code du tourisme.

Version de 04/2023 – DB – Jardinot voyages – Formulaire information du voyageur pour le voyage au Carnaval de Nice et la Fête des citrons à Menton.

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



Jardinot – Commission voyages

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le programme de l'organisateur, la proposition faite dans le magazine et le formulaire « information du voyageur » constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme et par l'arrêté du 1^{er} mars 2018** renforçant l'information du voyageur. Dès lors, les caractéristiques, conditions particulières et le prix du voyage tels qu'indiqués dans le magazine, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le détaillant doit communiquer au voyageur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au voyageur engage le détaillant, à moins que dans celle-ci le détaillant ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le détaillant doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au voyageur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le voyageur et le détaillant doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du détaillant, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par le voyageur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par le voyageur et acceptées par le détaillant ;
- 12° Les modalités selon lesquelles le voyageur peut saisir le détaillant d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au détaillant, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13° La date limite d'information du voyageur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le détaillant dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du détaillant ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par le voyageur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le détaillant doit remettre au voyageur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du détaillant en cas de cession du contrat par le voyageur ;

19° L'engagement de fournir au voyageur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du détaillant ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le détaillant ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par le voyageur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21° L'engagement de fournir au voyageur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du détaillant.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ du voyageur, le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, le voyageur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le détaillant par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le détaillant ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ du voyageur, le détaillant annule le voyage ou le séjour, il doit informer le voyageur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; le voyageur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du détaillant le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; le voyageur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par le voyageur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le détaillant.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ du voyageur, le détaillant se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par le voyageur, le détaillant doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par le voyageur sont de qualité inférieure, le détaillant doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par le voyageur pour des motifs valables, fournir au voyageur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.



JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Applicable au voyage « Carnaval de Nice et Fête des Citrons à Menton » proposé par Jardinot.

1 – PRIX

Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment du calcul du prix et toute modification des tarifs de nos prestataires et des parités monétaires peuvent entraîner leur modification. Le prix indique les prestations et services inclus dans le forfait ; toutefois ne sont pas compris les frais de certificats de vaccinations, de repas en transit lors de la correspondance entre deux vols, les frais de portage, les boissons et pourboires..., sauf indication contraire. Nos prix varient selon la période de réalisation du voyage et parfois selon le nombre de participants. En cas de modification du nombre de participants, d'une hausse des taxes aéroport, de sécurité ou de surcharge carburant, une révision du prix du voyage est envisageable.

2 – INSCRIPTION

Toute réservation, pour être effective, doit être accompagnée des chèques tels que demandé sur le bulletin d'inscription. Les dossiers de voyage, les billets d'avion et les bons d'échange sont remis avant le départ. A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client ou à son agent.

3 - MODIFICATION ET ANNULATION :

3-1 - MODIFICATION ou ANNULATION PAR JARDINOT :

Du fait de circonstances extérieures, si le forfait devait être annulé ou modifié, Jardinot s'efforce de proposer un voyage de remplacement : le voyageur disposera d'un délai de 7 jours à compter de la réception de l'information pour accepter le voyage modifié ou mettre fin à sa réservation. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le voyageur si ce dernier accepte le voyage modifié ou remplacé.

De même dans certains pays, les circuits pourront être modifiés de sens mais toutes les visites et étapes prévues seront respectées. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont le détaillant ne peut être retenu pour responsable. Suite à une difficulté indépendante de notre volonté, aucun courrier de réclamation ne sera pris en considération si sur place le voyageur n'a pas pris la précaution d'effectuer les démarches suivantes : informer le correspondant local ou le détaillant en France des difficultés survenues. Sous réserve de cas de force majeure ou de menace pour la sécurité des voyageurs, le voyageur bénéficie le cas échéant des clauses de l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1982.

Conditions spéciales à certains pays.

Dans certains pays d'Asie comme le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est gérée par l'Etat qui devient l'organisateur du voyage. Ces organismes officiels se réservent à tout moment le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou partie du voyage. Les annulations ou modifications apportées au programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



3-2 - ANNULATION PAR LE VOYAGEUR :

Seuls les cas visés à l'article R211-9 (avant le départ) et 211-11 (durant le séjour) reproduits dans les conditions générales de vente permettent une annulation du contrat sans pénalités. En cas d'annulation pour toute autre raison, par le client, des pénalités sont appliquées :

De la confirmation du voyage à 120 jours avant le départ = 10% du montant du voyage.

- annulation de 120 jours à 91 jours du départ = 20 % du montant du voyage.
- annulation de 90 jours à 61 jours du départ = 50 % du montant du voyage
- annulation de 60 jours à 30 jours du départ = 80 % du montant du voyage
- annulation à moins de 30 jours départ = 100 % du montant du voyage.

4 - FORMALITES DE POLICE :

EN FONCTION DES PAYS VISITES : se reporter aux conditions du voyage.

ASSUREZ-VOUS QUE LES ENFANTS ET LES RESSORTISSANTS ETRANGERS soient bien en possession des documents exigés. Il arrive que l'embarquement soit autorisé malgré l'absence des documents nécessaires mais si les voyageurs sont refoulés à l'arrivée par les autorités locales, les frais de retour seront à leur charge et ils ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement. Dans le cas où nous intervenons à titre d'intermédiaire pour la délivrance des visas, nous ne pourrions subir les conséquences du refus ou du retard de la délivrance par les autorités compétentes.

5 - DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non-présentation de documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccinations...), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le voyageur de tout voyage commencé.

6 - DUREE DU SEJOUR

Elle inclut le jour du départ et celui du retour. Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement. Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

7- CONDITIONS PHYSIQUES - VACCINATIONS – SANTE

Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques. Votre médecin référent sera le meilleur conseiller en matière de prévention sanitaire.

8 - LOCATION DE VOITURE

La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

9 - TRANSPORT AERIEN

La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute nature, au transport

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z



aérien des passagers et de leurs bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est le seul contrat entre la compagnie et le passager.

10 - REDUCTION ENFANTS ET BEBES

Jardinot Voyages Conditions Particulières de Vente Sur demande, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers. En général, les bébés de moins de 2 ans n'ont pas de siège attribué dans l'avion, si cela est nécessaire, le tarif enfant sera alors applicable.

11 - RESPONSABILITES

A : JARDINOT

Jardinot est intermédiaire entre le voyageur et les différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers, réceptifs locaux...) nécessaires à la confection du voyage. Ces prestataires conservent leur responsabilité propre à l'égard de tout voyageur.

B : VOYAGEUR

Tout séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement. Aucune contestation concernant le prix du séjour ou des prestations consommées sur place ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au voyageur d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant une série de prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par l'organisateur ni le détaillant.

12 - SERVICE APRES-VENTE : Toute prestation non fournie sera remboursée au vu de l'attestation prévue au paragraphe 3-1. Les réclamations sur le déroulement du voyage, accompagnées de pièces justificatives, doivent nous parvenir dans les 30 jours suivant la fin du séjour par courrier postal recommandé à l'adresse suivante JARDINOT 11 Villa Collet 75014 PARIS. Passé ce délai, JARDINOT refusera de prendre en considération toute réclamation, nous ne pourrions plus garantir une intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires. Le médiateur des transports et voyages peut être saisi uniquement par Internet <https://www.mtv.travel> si JARDINOT ne répond pas dans les soixante jours. Le Médiateur n'intervient que pour les litiges concernant un opérateur signataire de la Charte de Médiation.

13 - ASSURANCES Tous les renseignements figurent dans l'opuscule dont vous pouvez disposer sur demande.

- Version de 04/23 – DB – Jardinot voyages – CGV – CPV pour séjour Menton-Nice-Cannes.

JARDINOT • 11 Villa Collet – 75014 Paris

Tél : 09.80.80.12.82 • email : jardinot@jardinot.fr • site : www.jardinot.fr

Association déclarée le 7 novembre 1931 (J.O. du 24 novembre 1931) et le 11 septembre 1942 (J.O. du 25 septembre 1942)

Immatriculation opérateur de voyages et de séjours ATOUT FRANCE : IM 093 12 0018

SIREN 775678659 • code NAF 9329Z